

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'AUDE

Assemblée générale du 30 janvier 2025
Délibération n°2025-01

Objet de l'affaire : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 mars 2024

Date de convocation : 13/01/2025

Sous la présidence d'Hélène SANDRAGNÉ, Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Aude

Etaient présents ou représentés :

Voir la liste des membres présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 mars 2024, joint en annexe,

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ATD 11

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 mars 2024 tel que présenté en annexe,

**La Présidente de l'Agence Technique
Départementale de l'Aude,**

Hélène SANDRAGNÉ

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU
MARDI 25 MARS 2024

I. INTRODUCTION

Monsieur Hervé BARO, membre du conseil d'administration, Vice-Président du conseil Départemental, accueille les membres de l'assemblée et remercie les nombreux présents en salle, et ceux qui suivent l'assemblée générale par visioconférence. Il excuse Madame la Présidente, et sera son représentant par délégation, pour cette assemblée générale.

M. Hervé BARO, présente la formule de cette assemblée générale, précédée par une information/formation pour évoquer les enjeux liés à l'acte de construire, avec les témoignages de plusieurs représentants de l'ingénierie publique comme privée.

Cet échange filmé est disponible dans son intégralité via le lien ci-contre : <https://vimeo.com/963251882>
La présentation est téléchargeable sur le site internet de l'ATD11 : <https://atd11.aude.fr/actualites/ingenierie-de-projet-au-service-de-la-construction-dun-ouvrage-public-presentation-ag>

Dans une seconde partie s'est tenue l'assemblée générale ordinaire avec l'annonce de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2024
- Approbation du Compte Financier Unique 2023
- Affectation du résultat 2023
- Vote du budget prévisionnel 2024
- Subvention au COS
- Questions diverses

Monsieur Hervé BARO remercie Jérôme DARFEUILLE qui est nommé secrétaire de séance.

II. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2024

Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 janvier 2024 a été adressé aux adhérents. Le PV n'appelant pas d'intervention ou de remarques, Monsieur Hervé BARO, fait procéder à son adoption.

Vote :

Adopté à l'unanimité.

Point n°2 : approbation du Compte Financier Unique 2023

M. Hervé BARO, donne la parole à M. le Vice-Président, Philippe ANDRIEU, pour la présentation du compte financier unique.

Pour l'année 2023, le Compte Financier Unique fait apparaître un résultat d'exercice excédentaire de 105 877,48 €. Ce résultat s'explique par un excédent de fonctionnement de 114 410,92 € et un déficit d'investissement de 8 553,44 €.

Le report des résultats cumulés 2022 (283 775,64 € en fonctionnement et 20 772,38 € en investissement) mis en compte, les résultats de clôture à 398 186,56 € en fonctionnement et 12 239,38 € en investissement. Le résultat de clôture 2023 toutes sections confondues s'élève à 410 425,94 €.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 825 650,19 € et se détaillent ainsi :

Chapitre 011 : charges à caractère général	124 320,38 €
Chapitre 012 : charges de personnel	682 603,75 €
Chapitre 65 : autres charges de gestion courantes	10 750,50 €
Chapitre 67 : charges spécifiques	3 009,00 €
Chapitre 042 : dotations aux amortissements	4 966,56 €

Les dépenses réelles d'investissement 2023 s'élèvent à 13 500,00 € et correspondent à l'acquisition d'un logiciel de suivi d'activités.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 940 061,11 € (hors résultat 2022 reporté) et se composent de la manière suivante.

Chapitre 70 : recettes liées aux prestations d'AMO	533 555,08 €
Chapitre 74 : adhésions des membres	399 492,00 €
Chapitre 75 : produits divers de gestion	581,19 €
Chapitre 013 : atténuations de charges	6 432,84 €

Les recettes d'investissement d'un montant de 4 966,56 € correspondent aux amortissements.

Il est précisé que le Compte Financier Unique établit conjointement par l'ordonnateur et monsieur le payeur départemental.

M. Hervé BARO quitte la salle. Le compte Financier Unique est mis au vote.

Vote :

Adopté à l'unanimité.

Point n°3 : Affectation des résultats 2023

M. le Vice-Président, Philippe ANDRIEU, rappelle que le résultat de fonctionnement 2023 s'établit à 398 186,56 €, et que le résultat d'investissement s'élève à 12 239,38 €.

Il est proposé d'affecter les résultats de clôture 2023 comme suit :

- 398 186,56 € au titre du résultat reporté en fonctionnement (002)
- 12 239,38 € au titre du résultat reporté d'investissement (001)

Monsieur le Vice-Président, fait procéder à cette affectation.

Vote :

Adopté à l'unanimité.

Point n° 4 : Vote du budget prévisionnel 2024

M. le Vice-Président, Philippe ANDRIEU présente le projet de budget pour lequel s'est tenu le débat d'orientations budgétaires en assemblée générale le 21 janvier 2024.

Avec le renouvellement du soutien financier et de l'appui technique du Département, le projet de budget prévisionnel tient compte en dépenses, du recrutement d'un agent dédié à la conduite d'opérations, et un maintien des effectifs pour le pôle eau et assainissement.

Les recettes prévisionnelles réelles hors résultat reporté sont estimées à 931 000 € des adhésions et pour 600 000 € des prestations. Les prestations tarifées tiennent compte de la facturation des prestations liées à la conduite d'opérations.

A ces recettes de fonctionnement, il convient de reprendre le résultat excédentaire de 2023 pour un montant de 398 186,56 €. La section des dépenses d'investissement prévoit quant à elle, le renouvellement partiel de l'équipement informatique pour environ 5 000 €.

Le budget prévisionnel 2024 pourrait se présenter ainsi :

Section de fonctionnement			
Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
Chapitre 011	165 000 €	Chapitre 70	600 000 €
Chapitre 012	740 000 €	Chapitre 74	331 000 €
Chapitre 65	11 500 €	Chapitre 013	100 €
Chapitre 67	3 000 €	002 : résultat reporté	398 186.56 €
Chapitre 022	2 000 €		
Chapitre 042	9 500 €		
Sous Total	931 000 €	Sous Total	1 329 286.56 €
Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 20	9 000.00 €	001 : résultat reporté	12 239.38 €
Chapitre 21	12 739.38 €	Chapitre 040	9 500.00 €
Sous Total	21 739.38 €	Sous Total	21 739.38 €
Total général sections confondues			
	952 739.38 €		1 351 025.94 €

Le budget d'exécution 2024 (hors résultat reporté) est proposé en équilibre. La présentation globale du budget primitif est proposée en suréquilibre en section de fonctionnement.

Vote :

Adopté à l'unanimité.

Point n° 5 : Subvention au COS

La subvention annuelle est fixée à 1,5% de la masse salariale. Le montant 2024 alloué au COS s'élève donc à 11 100 €.

Vote :

Adopté à l'unanimité.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h00.

M. Hervé BARO, remercie à nouveau les présents dans la salle et en visioconférence et invite les présents à partager un moment de convivialité.

Jérôme DARFEUILLE
Secrétaire de séance
Adjoint, commune de Bram



Hervé BARO
Membre du Conseil d'Administration
de l'Agence Technique Départementale,



AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'AUDE

Assemblée générale du 30 janvier 2025
Délibération n°2025-02

Objet de l'affaire : Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le
CDG11 - Risque Prévoyance.

Date de convocation : 13/01/2025

**Sous la présidence d'Hélène SANDRAGNÉ, Présidente de l'Agence Technique Départementale
de l'Aude**

Etaient présents ou représentés :

Voir la liste des membres présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU la délibération n° DE-CA-2024-18 du 26 juin 2024, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à Relyens,
VU l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2024

La Présidente rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1er janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Elle rappelle également que cette participation peut se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

La Présidente informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Elle indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2025.

Elle précise que l'agence technique avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Elle précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de l'établissement auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, la Présidente propose, l'adhésion de l'établissement à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1er février 2025

Les dispositions actuellement en vigueur dans l'établissement étant plus favorables que le montant minimal de 7 €, elle propose de maintenir le cadre actuel de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ATD 11

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et Relyens, à compter du 1er février 2025,
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité en prévoyant la modulation suivante par montants de rémunération perçus par les agents :

Critères pris en compte :

Tranches salaires brut	Participation
< 2320 €	18€
2320 € ≤ à < 2690 €	17€
2690 € ≤ à < 3070 €	15€
≥ 3070 €	13€

- pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents,

**La Présidente de l'Agence Technique
Départementale de l'Aude,**

Hélène SANDRAGNÉ

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'AUDE

Assemblée générale du 30 janvier 2025
Délibération n°2025-03

Objet de l'affaire : adhésion au service de Médecine de prévention et de santé au travail du Centre de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude

Date de convocation : 13/01/2025

Sous la présidence d'Hélène SANDRAGNÉ, Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Aude

Etaient présents ou représentés :

Voir la liste des membres présents et représentés

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, et 26-1,

VU le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion,

CONSIDERANT que l'Agence technique est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail,

Madame la Présidente rappelle :

- Que la surveillance médicale des agents était déjà assurée par le Centre de Gestion de l'Aude
- Que la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Aude comprend à la fois :
 - La surveillance médicale,
 - L'action sur le milieu professionnel,
 - La prévention des risques professionnels,
- L'intérêt pour l'ATD11 de pouvoir bénéficier d'un service pluridisciplinaire en adhérant au service de Médecine de prévention et de santé au travail géré directement par le Centre de Gestion,

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ATD 11

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion au service de Médecine de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion pour 3 ans à compter du 1er janvier 2025 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- **INSCRIT** ces crédits en section de fonctionnement du budget primitif 2025.

**La Présidente de l'Agence Technique
Départementale de l'Aude,**

Hélène SANDRAGNÉ

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'AUDE

Assemblée générale du 30 janvier 2025
Délibération n°2025-04

Objet de l'affaire : Modification du règlement intérieur de l'ATD11

Date de convocation : 13/01/2025

Sous la présidence d'Hélène Sandragé, Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Aude

Etaient présents ou représentés :

Voir la liste des membres présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il vise notamment à compléter les dispositions prévues par les statuts de manière à préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration,

CONSIDERANT l'intérêt que représente pour le Président d'avoir recours à une procédure de consultation écrite par voie électronique lorsqu'il est nécessaire que le conseil d'administration ou l'assemblée générale délibèrent sans attendre la prochaine séance,

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de préciser les modalités de recours aux moyens de visioconférence ou de communication électronique,

Il est proposé d'inclure au règlement intérieur les modalités relatives à la consultation écrite par voie électronique et à la visioconférence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ATD 11

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur intégrant les modalités relatives à la procédure de consultation écrite par voie électronique.
- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur intégrant les modalités relatives à la visioconférence.
- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur tel qu'annexé.

**La Présidente de l'Agence Technique
Départementale de l'Aude,**

Hélène SANDRAGNÉ

Règlement intérieur de l'assemblée générale et du conseil d'administration

L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Article I. Convocations de l'assemblée générale.....	3
Article II. Quorum	3
Article III. Le recours aux moyens de visioconférence ou de communication électronique	3
Article IV. Compétences de l'assemblée générale	4
Article V. Ordre du jour.....	4
Article VI. Information des membres	5
Article VII. Police de l'assemblée	5
Article VIII. Tenue et déroulement des séances	5
Article IX. Suspension de séance	6
Article X. Amendements.....	6
Article XI. Election des membres du Conseil d'administration.....	6
Article XII. Expression des votes	8
Article XIII. La consultation écrite.....	9
Article XIV. Droit à l'information.....	9
Article XV. Mission d'information et d'évaluation	9
Article XVI. Procès-verbal	10
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article XVII. Convocations du conseil d'administration.....	10
Article XVIII. Quorum	10
Article XIX. Compétences du conseil d'administration.....	11
Article XX. Election du Vice-Président.....	11

Révision	Nature de la révision et chapitres concernés	Rédacteur(s)	Date de la révision
v. 0	Rédaction initiale	Laurent NAUDY	11/02/2014
v. 1	Article I : Convocation de l'AG sur demande écrite (délai 30 jours) Article II : Quorum pour AGE : délai de re-convocation de 3 jours Article XV : convocation du CA : suppression de la tenue de 3 session annuelles	Laurent NAUDY	07/02/2017
v.2	Article VI : police de l'assemblée : AG pouvant être présidée par son Vice-Président ou membre du CA Le Conseil d'administration : peut être présidé par son Vice-Président ou membre du CA	Laurent NAUDY	02/11/2020
v.3	Intégration des modalités relatives à la visioconférence	Hinda TIJANI	04/07/2022
v.4	Article III : précisions recours aux moyens de visioconférence ou de communication électronique Article XIII : consultation écrite	Laurent NAUDY	30/01/2025

Preamble :

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'agence technique départementale de l'Aude (ATD 11). Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par les statuts de manière à organiser le travail de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article I. Convocations de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de son président, au moins 1 fois par an et autant que de besoin avec un délai minimal de convocation de 12 jours francs sauf urgence. L'assemblée générale peut se tenir en présentiel et/ou par visioconférence.

Conformément aux statuts, elle peut être réunie sur la demande écrite de la moitié de ses membres trente jours au moins avant la séance.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

L'ATD 11 assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés, principalement par voie électronique dans les conditions de l'Article V du présent règlement.

Article II. Quorum

Conformément aux statuts, l'assemblée générale ordinaire peut délibérer sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, en présentiel ou visioconférence.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, cette assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 3 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement sans conditions de quorum. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Article III. Le recours aux moyens de visioconférence ou de communication électronique

Sauf en cas de situation exceptionnelle, les assemblées générales se réunissent en format mixte présentiel et distanciel.

Les membres présents en visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et le vote des délibérations.

En cas de dysfonctionnement du moyen de visioconférence ou de communication électronique constaté en cours de séance par le président – ou par son remplaçant en cas d'empêchement du président – la séance peut se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement et l'assemblée peut valablement délibérer si les conditions de quorum sont satisfaites. Le procès-verbal mentionne la survenance de tout incident technique perturbant le déroulement de la séance, ainsi que, le cas échéant, l'interruption et le rétablissement de la visioconférence et de la communication électronique ou les évolutions subséquentes de la liste des membres participant à la séance.

Article IV. Compétences de l'assemblée générale

Conformément aux statuts, les compétences de l'Assemblée générale consistent à :

- pour l'assemblée générale ordinaire : prendre tous actes en matière de budget, de compte administratif et toute autre matière qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.
- pour l'assemblée générale extraordinaire : adopter toute modification des présents statuts, de l'extension à d'autres domaines de compétence, la dissolution de l'ATD 11 et sa fusion avec tout autre établissement public à la majorité des deux tiers.

Article V. Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour de la séance.

Il est tenu d'y faire figurer les questions dont l'inscription lui est demandée par deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale dès lors qu'elles lui auront été présentées, par écrit, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Cependant, s'il apparaît urgent au président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 jours francs avant le jour de la réunion.

Dans ce cadre et dans l'éventualité où ce délai ne peut être respecté, il peut néanmoins être présenté un rapport en séance, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation de l'ensemble des membres présents sur le caractère urgent de l'affaire. Si tel est le cas, celle-ci est rajoutée à l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues lors de la séance.

Tout membre de l'Assemblée peut faire des propositions de délibération ; le président décide de leur inscription à l'ordre du jour dans les trois mois qui suivent leur dépôt.

Tout membre de l'assemblée peut formuler des questions orales ou écrites à la condition de les adresser par écrit, au moins quatre jours avant une séance au président.

Article VI. Information des membres

Tout membre de l'assemblée générale a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé préalablement des questions qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf impossibilité matérielle, les dossiers relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres au moins 8 jours avant la date de la réunion. A ce titre, les projets de délibération accompagnés éventuellement d'un rapport sur chaque point de l'ordre du jour sont adressés dans ce délai avant la séance à l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

L'ATD 11 assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés, principalement par voie électronique.

Article VII. Police de l'assemblée

En cas d'empêchement du Président, l'Assemblée générale pourra être présidée par son Vice-Président ou à défaut, un membre du Conseil d'Administration qui le représentera.

Le président ou son représentant assure la présidence et la police des séances. A ce titre, il ouvre les séances et en assure le bon déroulement, il détermine notamment la durée des séances, les modalités d'organisation des débats et la répartition du temps de parole, ainsi que l'ordre de passage. Il met aux voix les projets de délibération, il proclame les résultats, il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les débats peuvent être enregistrés ou diffusés sauf demande du huis clos.

Les séances de l'assemblée générale sont publiques. Néanmoins, dans les conditions du droit commun départemental, ladite assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Article VIII. Tenue et déroulement des séances

Avant le début de chaque séance, chaque membre procède à l'émargement et, le cas échéant, remet les pouvoirs l'autorisant à représenter d'autres membres titulaires.

Les participants par visioconférence seront identifiés par leur nom, prénom et nom de la commune ou EPCI.

Au début de chaque séance le Président désigne un secrétaire.

Le Président ouvre la séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans l'ordre de présentation.

Après présentation de chaque question inscrite à l'ordre du jour, la parole est accordée par le président de l'assemblée générale aux membres qui le demandent. Ces derniers prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Leur intervention se limite au sujet en discussion. Le président met fin aux débats et met aux voix le projet de délibération.

Le président de l'assemblée générale peut intervenir à tout moment au cours des débats pour apporter les compléments d'informations qu'il juge nécessaire à la compréhension de la question évoquée sans limitation de la durée de ses interventions.

La parole est accordée à toute personne qui le demande pour un rappel au règlement, pour une durée qui ne peut alors excéder cinq minutes en se fondant sur une disposition précise du règlement autre que celle du présent article, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le président lui retire la parole.

Les participants en visioconférence peuvent interagir avec la salle par messagerie instantanée (chat) ou en demandant à prendre la parole.

Article IX. Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le président de la séance. Le président de séance en fixe la durée.

Le président sort de la salle lors de l'adoption du compte administratif qu'il présente et un autre président de séance est désigné par le Président pour ce point de l'ordre du jour.

Article X. Amendements

Les amendements peuvent être déposés en séance. Ils doivent être motivés, rédigés, signés par l'un des auteurs et préciser le texte auxquels ils se rapportent. Ils doivent s'appliquer effectivement à ce texte ou, s'agissant d'un article, paragraphe ou alinéa additionnel, être présentés dans le cadre du texte soumis à la délibération. Il est procédé au vote de chaque amendement par un vote distinct. Par ailleurs, chaque conseiller peut déposer, s'il le juge utile, un sous-amendement en séance. Le sous-amendement donne alors lieu à un vote distinct.

Article XI. Election des membres du Conseil d'administration

(a) Premier collège

Pour le **premier collège**, les 10 conseillers départementaux titulaires sont désignés par l'assemblée départementale à chaque renouvellement.

(b) Deuxième collège

Pour le **second collège**, lors de l'assemblée générale constitutive et après chaque élection municipale, les représentants des Communes membres élisent 10 titulaires au sein de leur collège.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en informent le président au plus tard au début de la réunion de l'assemblée générale dont l'ordre du jour prévoit la désignation des membres du Conseil d'administration.

Le président dresse la liste des candidats du second collège. Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé au vote de la liste entière. Si le vote est organisé par scrutin secret, toute liste raturée entraîne nullité du bulletin.

Si le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, les élections sont organisées au cours d'une réunion des représentants du second collège toujours présidée par le président de l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- chaque membre du second collège est invité à choisir 10 candidats titulaires sur la liste présentée (s'il y a plus de 10 noms, le bulletin est nul. En revanche, si le bulletin contient moins de 10 noms, le bulletin est comptabilisé en prenant en considération les noms choisis),
- sont élus ceux qui ont obtenu au 1^{er} tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative des suffrages exprimés,
- au second tour en cas d'égalité, priorité est donnée au plus âgé.

(c) **Troisième collège**

Pour le **troisième collège**, lors de l'assemblée générale constitutive et après chaque élection, les représentants des EPCI membres élisent 3 titulaires au sein du **sous collège des communautés de communes et des syndicats** et 2 titulaires au sein du **sous collège des communautés d'agglomération**.

En cas de constat de carence de membres d'un sous collège, les sièges attribués à ce dernier restent vacants.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en informent le président au plus tard au début de la réunion de l'assemblée générale dont l'ordre du jour prévoit la désignation des membres du Conseil d'administration.

Le président dresse la liste des candidats du troisième collège par sous-collèges. Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé au vote de la liste entière. Si le vote est organisé par scrutin secret, toute liste raturée entraîne nullité du bulletin.

Si le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, les élections sont organisées au cours d'une réunion des représentants des sous collèges du troisième collège toujours présidée par le président de l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- chaque membre d'un sous collège est invité à choisir respectivement 3 candidats pour le premier sous collège ou 2 pour le second sous collège sur la liste présentée (si respectivement il y a plus de 3 noms pour le sous collège

des communautés de communes et des syndicats ou 2 noms pour le sous collège des communautés d'agglomération, le bulletin est nul. En revanche, si le bulletin contient respectivement moins de 3 et 2 noms, le bulletin est comptabilisé en prenant en considération les noms choisis),

- sont élus ceux qui ont obtenu au 1^{er} tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative des suffrages exprimés,
- au second tour en cas d'égalité, priorité est donnée au plus âgé.

En cas de remplacement d'un membre ou de plusieurs membres du Conseil d'administration issus des second et troisième collèges, celui-ci (ceux-ci) est (sont) élu (s) au scrutin uninominal selon les mêmes modalités.

Conformément aux statuts, la durée du mandat des représentants des membres suit celle du mandat principal au titre duquel ils ont été élus.

En tout état de cause, le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu après chaque renouvellement du Conseil départemental ou des Conseils Municipaux, à la suite d'élections générales.

Si un membre du conseil d'administration issu du Conseil départemental perd sa qualité de membre du Conseil départemental en cours de mandat, ou démissionne, il est remplacé par le Conseil départemental dans les conditions prévues par le droit commun.

Si un membre du conseil d'administration issu des autres collèges perd sa qualité de membre en cours de mandat, ou démissionne, le collège en cause au sein de l'Assemblée générale procède à son remplacement dans le délai de trois mois.

Les démissions évoquées aux deux paragraphes précédents sont à adresser au Président de l'ATD qui ne peut les refuser.

Article XII. Expression des votes

En règle générale, le vote a lieu à mains levées.

Cependant, il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Néanmoins, l'assemblée générale peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les participants en visioconférence expriment également leur vote par messagerie instantanée (chat).

Lorsqu'un membre de l'assemblée générale est intéressé à une question inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il doit en faire état expressément et publiquement à l'ouverture de la séance puis, en cours de séance, se retirer pour la durée de son examen par les autres membres de l'assemblée générale. Il est fait mention de son retrait au procès-verbal de la séance.

Article XIII. La consultation écrite

Le recours à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le président lorsqu'il est nécessaire que l'assemblée délibère sans attendre la prochaine séance.

Dans ce cas, les membres titulaires sont consultés par voie électronique. Le texte des projets de délibération leur est envoyé, accompagné des documents nécessaires à leur information. Cet envoi est adressé aussi, pour information, aux membres suppléants. Il précise les modalités d'expression des votes et le délai dont les membres titulaires disposent pour exprimer leurs votes. Ce délai ne peut être inférieur à sept jours.

Si un membre titulaire est dans l'incapacité de participer à la consultation électronique, son suppléant est appelé à y participer à sa place.

Les votes sont formulés par courrier électronique.

Les membres de l'assemblée, titulaires et suppléants, sont informés dans les meilleurs délais du résultat des votes.

Les sujets qui font l'objet de la consultation écrite sont inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance, pour inclusion dans le procès-verbal.

Article XIV. Droit à l'information

Dans le cadre du droit à l'information prévu par la loi, la communication de documents aux membres de l'assemblée est effectuée dans les conditions suivantes : la demande de communication de documents doit être adressée, par écrit, au président. Le président avise, dans les meilleurs délais, l'auteur de la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents seront consultés. Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au président. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article XV. Mission d'information et d'évaluation

A la demande d'un cinquième de ses membres, l'assemblée générale délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question relative aux compétences de l'ATD 11. A l'occasion de cette délibération, l'assemblée générale détermine les modalités de fonctionnement et les moyens dévolus à cette mission. Un même élu ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. La proposition de délibération tendant à la création d'une mission d'information et

d'évaluation est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle est présidée par le Président et est composée de 5 membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne des collèges prévus aux statuts. L'assemblée générale détermine la durée des travaux de la mission qui ne peut excéder 6 mois. Les concours utiles à la mission notamment les services départementaux peuvent être sollicités en tant que besoin. A l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le président de la mission remet son rapport au président de l'ATD 11. Il est communiqué aux membres de l'assemblée générale lors de la plus proche séance de ladite assemblée.

Article XVI. Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, contient :

- un résumé des questions inscrites à l'ordre du jour,
- le nom des personnes qui ont pris part à la discussion et un résumé de leurs observations,
- le nom des membres qui ont pris part au vote
- le sens des votes

Il est signé par le président et le secrétaire de séance puis transmis aux membres et est approuvé lors de la prochaine réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration pourra être présidé par son Vice-Président ou à défaut, un membre du Conseil d'Administration qui le représentera.

Hors les dispositions incluses aux statuts et réglant déjà le fonctionnement du conseil d'administration, tous les principes ayant guidés les modalités s'appliquant à l'assemblée générale sont transposables autant que possible à la tenue des conseils d'administration sous réserve des dispositions suivantes :

Article XVII. Convocations du conseil d'administration

Conformément aux statuts, le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, avec un délai minimal de convocation de cinq jours francs sauf urgence.

Le Conseil d'administration peut se tenir en présentiel et/ou par visioconférence.

Article XVIII. Quorum

Le conseil d'administration pourra utilement délibérer en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés en présentiel ou en visioconférence.

Article XIX. Compétences du conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'ATD sous réserve des dispositions de l'article 6 des statuts.

Il sera notamment compétent en matière de montant d'adhésion des membres (sous réserve d'une délibération conforme des membres), de tarification des prestations réalisées par l'ATD, de délégation de service public, d'un éventuel transfert de siège, ainsi que pour l'ensemble des procédures de passation prévues par le code de la commande publique, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation au Président, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article XX. Election du Vice-Président

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Vice-Président.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en informent le président au plus tard au début de la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour prévoit la désignation du Vice-Président du Conseil d'administration.

Le président dresse la liste des candidats. Le Vice-Président est élu au scrutin uninominal majoritaire.

Si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement.

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'AUDE

Assemblée générale du 30 janvier 2025
Délibération n°2025-05

Objet de l'affaire : Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Date de convocation : 13/01/2025

Sous la présidence d'Hélène SANDRAGNÉ, Présidente de l'agence technique départementale de l'Aude

Etaient présents ou représentés :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par Madame la Présidente de l'ATD 11 joint en annexe,

L'assemblée générale, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025.

**La Présidente de l'Agence Technique
Départementale de l'Aude,**

Hélène SANDRAGNÉ

ANNEXE

Assemblée générale – Séance du 30 janvier 2025

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2025

LE CADRE DE RÉFÉRENCE

- 1 - Aspects réglementaires
 - Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2 - Aspects budgétaires
 - Débat d'orientation budgétaire

LA PRÉSENTATION DU RAPPORT

Mesdames, Messieurs,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2312-1), j'ai l'honneur de vous proposer la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 pour l'Agence technique départementale. Il précède le vote du Budget primitif qui vous sera soumis lors de l'assemblée générale du 27 mars 2025.

Le débat d'orientation budgétaire est un moment clé de la démocratie locale, permettant de co-construire le budget de l'année à venir. Il permet de définir les grandes orientations budgétaires, d'évaluer les marges de manœuvre et de fixer les perspectives pour 2025.

Toutefois, pour la première fois depuis notre création en 2014, nous sommes confrontés à un contexte national et des orientations budgétaires très incertains et dont on ressent qu'ils ne permettent pas à nos collectivités adhérentes d'avoir la visibilité qu'elles souhaiteraient. Par ricochet, nous nous devons d'être prudents car rien ne garantit aujourd'hui que le plan de charge des équipes de l'Agence technique départementale se maintiendront au niveau de ce que nous avons connu depuis 10 ans.

Pour autant, nous conservons intacte l'ambition de poursuivre auprès de nos adhérents un accompagnement de proximité, d'aide à la décision notamment dans leurs réflexions stratégiques dans tous les domaines de leurs compétences.

Aussi, cette année, je vous propose de lancer nos débats avec l'objectif d'assurer la pérennité de notre action mais sans autre nouvelle ambition que de bien faire ce que nous faisons déjà.

Rétrospective de l'activité 2024 et prévisions 2025

Pour commencer, je vous invite à porter un regard rétrospectif sur l'année 2024.

Alors que le panorama des acteurs se positionnant sur l'accompagnement des projets n'a jamais été aussi complexe, notre agence technique avec seulement 12 agents est aujourd'hui reconnue comme un acteur incontournable de l'ingénierie publique dans l'Aude. Notre positionnement en tant qu'AMO généraliste nous assure un positionnement central au cœur des projets.

Face à un environnement réglementaire en constante évolution, d'ouvrage de mener à bien leurs projets en toute sérénité, en optimisant leurs ressources et en respectant les normes en vigueur, dans une logique d'aménagement du territoire dans le respect de la transition écologique qui s'impose à nous.

Il faut dire que l'environnement des projets ressemble à une jungle où seuls les plus tenaces arrivent à boucler leurs projets que ce soit sur les aspects financiers (il n'y a jamais eu autant de fonds de soutien ou de relance, d'appels à projets ou à manifestations d'intérêt...etc...) ou réglementaires.

Aujourd'hui, ce que nous nous efforçons d'offrir avec les services de l'agence technique, c'est de la simplification, du pragmatisme dans le respect des partenaires et de leurs règles mêmes si on les aimerait plus simples.

Et cette simplicité, qui va de pair avec le professionnalisme de notre équipe, elle est appréciée puisque malgré un contexte morose, vous avez continué à nous faire confiance.

En effet, les objectifs que nous nous étions fixés ont été atteints. Les équipes ont eu à faire face à un volume de commandes auquel nous nous attendions et ont réussi à y répondre en atteignant les objectifs qui étaient les nôtres. Nous vous ferons un retour plus circonstancié lors du vote du CFU en mars, mais d'ores et déjà, nous savons que quand les commandes sont au rendez-vous, les agents sont en mesure, sauf circonstances exceptionnelles ou particulières, d'y faire face.

Poursuivre notre accompagnement actuel dans tous nos domaines d'intervention

Cette année 2024 peut représenter une année de référence pour l'agence technique. En effet, avec un effectif stabilisé à 12 agents, le plus important depuis notre création, nous avons pu fournir les heures de prestations à hauteur des heures commandées dans l'année. Seul, le domaine de l'eau, continue à avoir un stock de commandes qui atteint encore pratiquement un an d'exercice.

Forts de ce constat, quels objectifs pouvons-nous raisonnablement nous fixer pour 2025 ? Nous connaissons tous le contexte.

Même si le plan de charge actuel reste soutenu, nous anticipons plutôt une baisse des commandes. Aussi, nous proposons de nous inscrire dans une démarche de prudence en maintenant l'effectif de l'ATD11 au niveau actuel en espérant que les élus que vous êtes continueront à nous solliciter en anticipant les projets qui seront le socle de vos futurs mandats.

Concernant les investissements, sujet mineur sur lequel nous n'avons pas l'habitude de nous étaler à l'agence technique, je vous informe que nous avons enfin trouvé l'outil que nous cherchions depuis des années pour le suivi des activités de l'agence. Le coût de 25 k€ est raisonnable et je vous propose de le financer pour partie par notre excédent d'investissement et par ailleurs par autofinancement.

Perspectives budgétaires 2025

Fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement pour l'exercice 2025 sont évaluées à 1 367 000 € et proviennent des deux ressources principales que sont les adhésions et les prestations.

a) Adhésions

En recettes prévisionnelles de fonctionnement, nous estimons un montant de cotisations 2025 de l'ordre de 337 000 €. Ce montant estimatif repose sur des tarifs de cotisations, pour les communes et EPCI, identiques depuis 2014.

Ci-dessous sont rappelés les tarifs des cotisations des membres :

- 150 000 € pour le Département
- 1 € par habitant pour les communes de plus de 1 000 habitants, avec un plafond de 5 000 €
- 0,50 € par habitant pour les communes de plus de 500 habitants et de moins de 1 000 habitants
- 0,30 € par habitant pour les communes de moins de 500 habitants avec un plancher de 50 €
- Pour les EPCI à fiscalité propre : une cotisation forfaitaire de 1 500 € pour les EPCI de moins de 5 000 habitants et de 2 000 € pour les EPCI de plus de 5 000 habitants
- 0,50 € par habitant pour les autres EPCI de plus de 500 habitants, avec un plafond de 1 000 €
- 0,30 € par habitant pour les autres EPCI de moins de 500 habitants

Le montant prévisionnel des cotisations de nos membres, pour un total de 337 000 € pourrait se détailler ainsi :

- 150 000 € : cotisation du Département
- 164 000 € : cotisation des communes sur les 433 que compte le Département
- 23 000 € : cotisation des EPCI (7 communautés de communes et d'agglomération et syndicats de communes)

b) Prestations

Concernant les prestations facturées en réponse aux demandes d'intervention, nous anticipons une recette de l'ordre de 634 000 €. Ce chiffre d'affaire prévisionnel s'aligne sur l'objectif de 2024. Cet objectif est basé sur facturation de 800 heures annuelles en moyenne par agent.

Le montant des prestations tarifées attendu se décompose ainsi :

- 113 000 € pour l'aménagement des espaces publics et voirie
- 46 000 € pour l'AMO ouvrages d'art dont 16 000 € pour la surveillance des ouvrages d'art
- 165 000 € pour la mission eau et assainissement, compte-tenu d'un renfort ponctuel
- 180 000 € pour le bâtiment, y compris la conduite d'opération
- 130 000 € pour les prestations de contrôle et d'auto surveillance assurées pour les communes et EPCI. A noter que ces recettes réalisées en toute ou partie par le SATESE du CD11 font l'objet de remboursements pour la majeure partie au CD.

Les objectifs de facturation sont en ligne avec les objectifs de 2024.

c) Résultat

A ce stade de l'exercice comptable, l'adoption du Compte Financier Unique devant intervenir avant le vote du budget, nous anticipons de reprendre le résultat cumulé de fonctionnement de 2024 pour un montant approximatif de 405 000€ (Excédent de fonctionnement 2024 de l'ordre de 7 000 € et excédent de fonctionnement reporté en 2024 pour un montant de + 398 000 €).

Le résultat 2024 de 7 k€ représente l'atteinte de nos objectifs que ce soit en dépenses ou en recettes.

Le Département poursuit son soutien et continue de nous accorder la gratuité des équivalents temps plein (ETP) mis à disposition dans la limite de 90 000 € via la convention de mutualisation de services et d'équipements. Au-delà, l'ATD11 procède à un remboursement en fonction du temps passé et des coûts réels.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont estimées à 981 000 € et s'articulent essentiellement autour de 2 chapitres principaux :

- Chapitre 012 : charges de personnel
- Chapitre 011 : charges à caractère général

d) Personnel (Chapitre 012) :

Suite à l'avis favorable du Comité social territorial du CDG11, l'organisation du temps de travail au sein de l'ATD11, a été calquée sur celle du Département.

Les charges de personnel représentent la dépense principale de notre structure pour un montant approximatif de 751 000 € typique d'un établissement d'ingénierie. Cette projection des charges de personnel 2025 tient compte du maintien de notre effectif en intégrant la GVT et en ne renouvelant pas l'aide administrative à mi-temps que nous avions en 2024.

A la fin de l'année 2024, l'équipe de l'agence s'établissait à 12 agents, représentant 11,5 équivalents temps plein. En effet, 3 agents exercent leurs missions à temps partiel.

En 2025, nous vous proposons le maintien de notre effectif selon la répartition suivante :

- pôle eau et assainissement : 4 agents (3,7 ETP)
- pôle bâtiment : 4 agents (4 ETP)
- pôle voirie, ouvrages d'art et aménagement des espaces publics : 2 agents (2 ETP)
- pôle administratif : 2 agents (1.8 ETP)

Il est à noter une perméabilité des pôles bâtiment et voirie, ouvrages d'art et aménagement des espaces publics pour lesquels les agents, en fonction de la complexité des projets, sont susceptibles d'intervenir indifféremment sur des projets d'aménagements d'espaces publics ou de bâtiments.

En complément de cet effectif, la convention de mutualisation de services, entre le Département et l'ATD11, reconduit la mise à disposition d'agents départementaux sur des domaines d'expertise précis : ressources humaines, hydraulique, service eau et assainissement, service juridique, marchés publics...

e) Charges à caractère général (Chapitre 011) :

Les dépenses à caractère général sont proposées pour un montant de **192 000 €**. Ces dépenses suivent une progression en lien avec le développement de l'agence et anticipent une inflation pour les postes de dépenses de location mobilière, de carburants ou encore de frais de formation.

Cette estimation tient compte également de frais d'adhésion à des organismes de référence dans nos domaines d'intervention tels que le CEREMA ou l'ASTEE.

Parmi ces dépenses à caractère général, il est à noter un remboursement 2025 de l'ordre de 57 000 € pour la mise à disposition du personnel du Département. Le montant total valorisé de mise à disposition de personnel est estimé à 147 000 € (130 000 € pour les services liés à l'eau et l'assainissement, ainsi que 17 000 € pour les autres services que sont le service ouvrages d'art et les services marchés publics, juridique, communication). Du fait de la prise en charge par le Département des personnels mis à disposition à hauteur de 90 000 €, le reliquat du remboursement s'élèverait donc à 57 000 €. Ce soutien complémentaire en ressources humaines est précieux pour l'agence. Il permet de s'appuyer sur une organisation structurée de proximité et des compétences dans des domaines variés.

Le reste des dépenses se répartit en autres charges de gestion courante (65) pour un montant de 11 500 €, en charges spécifiques (67) pour un montant de 3 000 €, ainsi que des dépenses imprévues pour 3 000 €.

Des dépenses d'ordre (042) d'environ 21 000 € concernent les dotations aux amortissements notamment pour financer par autofinancement le nouvel outil de suivi des activités.

Investissement

Les dépenses d'investissement :

En dépenses d'investissement, nous prévoyons le renouvellement partiel de l'équipement informatique ainsi que l'acquisition de l'outil de suivi d'activités pour un total de 38 k€.

Les recettes d'investissement :

Les recettes d'investissement sont essentiellement dues au résultat excédentaire 2024. Aucun recours à l'emprunt n'est envisagé. Les recettes s'élèvent à 42 000 € dont 21 000 € de résultat d'investissement reporté, et 21 000 € d'amortissements.

Synthèse

Ce rapport vous a exposé les orientations générales du projet de budget de l'Agence Technique Départementale de l'Aude pour 2025 qui visent un léger déficit de 10 k€ de la section de fonctionnement se justifiant par l'autofinancement de l'outil de suivi d'activités, hors excédent reporté (qui s'établirait ainsi à 395 k€), et sur la base duquel je vous propose de débattre.

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'AUDE

Assemblée générale du 30 janvier 2025
Délibération n°2025-06

Objet de l'affaire : approbation des nouvelles demandes d'adhésion

Date de convocation : 13/01/2025

Sous la présidence d'Hélène SANDRAGNÉ, Présidente de l'Agence technique départementale de l'Aude

Etaient présents ou représentés :

Voir la liste des membres présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de l'ATD 11 et notamment son article 3,
VU le règlement intérieur de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ATD 11 et notamment son article 19,
VU les délibérations de demande d'adhésion de nouvelles collectivités,

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale peut délibérer sur les demandes d'adhésion à l'ATD11,

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ATD 11

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE ET ENTERINE la demande d'adhésion pour les collectivités suivantes :

- Commune de Cazilhac
- Syndicat Mixte Aude Centre

**La Présidente de l'Agence Technique
Départementale de l'Aude,**

Hélène SANDRAGNÉ